

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : CM-2016-3085
Dossier Accréditation : AM-2001-1859

Montréal, le 24 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Résidence Domaine des Forges inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 20 mai 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 430-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Résidence Domaine des Forges inc. (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées (**Domaine des Forges II**).

[3] Le 13 mai 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève de 48 heures à compter du 30 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 31 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[4] L'avis de grève fait suite à une première grève de 24 heures qui a eu lieu le 11 mai 2016 au regard de laquelle le Tribunal a rendu une décision sur la suffisance des services essentiels.

[5] Le syndicat a transmis, le 17 mai 2016, la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève. Le 20 mai 2016, une entente intervenue avec l'employeur est transmise au Tribunal.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[8] Qu'en est-il en l'espèce?

[9] Les parties ont déposé une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[10] À cette entente de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Services essentiels maintenus et tâches qui ne seront pas effectuées pendant la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

¹ RLRQ, c. C-27.

[11] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30 et 31 mai 2016.

L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[12] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.

[13] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 7 de l'entente. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[14] Le Tribunal ne se prononce pas, dans le cadre de la présente décision, sur la validité du paragraphe 6 de l'entente relative au fait que certains salariés compris dans l'unité de négociation visée par la grève pourraient ne pas exercer de grève pour des raisons non liées au maintien de services essentiels.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[15] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle. Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[16] Le Tribunal comprend, par ailleurs, que les résidents auront un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

[17] De plus, le Tribunal comprend que toute la vaisselle, soit les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments, sera lavée de la manière usuelle, le cas échéant.

[18] Quant à la vaisselle (les verres, tasses, ustensiles ou assiettes) utilisée pour servir les repas aux personnes à motricité réduite, le Tribunal comprend qu'elle sera lavée, le cas échéant.

[19] Au regard des « *traîneries* » qui ne seront pas ramassées, il est compris qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'objets qui pourraient compromettre la sécurité ou la santé des résidents.

[20] Enfin, le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **suffisants** les services essentiels prévus à l'entente du 20 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 20 mai 2016 annexée à la présente décision et qui en fait partie intégrante;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Marie-Claude Grignon

M^e Philippe Larochelle
De GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L./LLP
Représentant de l'employeur

M^{me} Guylaine Migneault

Représentante de l'association accréditée

CM-2016-3085

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(division des services essentiels)

NO : AM-2001-1859

RÉSIDENCE DOMAINE DES FORGES
INC, 271, boulevard Sainte-Rose, Laval
(Qc) H7L 0A7

Employeur

-et-

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ),
565, boulevard Crémazie Est, bureau 3400,
Montréal (Qc) H2M 2V6

Syndicat

ENTENTE SUR LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS
(ART. 111.0.18 Code du travail)

ATTENDU QUE Résidence Domaine des Forges inc. est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le décret n° 430-2015 obligeant les parties à maintenir les services essentiels, conformément au *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat a transmis au Tribunal un Avis de grève pour les journées des 30 et 31 mai 2016;

ATTENDU QUE suite à la journée de grève du 11 mai 2016, les parties souhaitent modifier l'entente intervenue pour cette journée afin de pallier aux problèmes survenues quant au maintien des services essentiels;

ATTENDU QUE les parties ont négocié une entente sur le maintien des services essentiels, conformément à l'article 111.0.18 *Code du travail*;

ATTENDU QUE certains services sont essentiels et doivent être maintenus pendant la grève;

ATTENDU QUE certains services ne sont pas essentiels et pourront n'être rendus que partiellement ou ne seront plus rendus par les salariés en grève;

ATTENDU QUE l'employeur conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires pendant la grève selon les lois en vigueur;

Ceci étant entendu, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. En règle générale, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail et ce, pour chaque quart de travail. Les salariés exerceront leur droit de grève à tour de rôle afin d'assurer une continuité des services à l'intérieur de chaque secteur d'activités.
3. Le libre accès de toute personne aux services de l'établissement et à l'établissement, qu'il s'agisse d'un fournisseur, résident, employé ou visiteur, est assuré.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituelle.
5. Le temps normalement travaillé est celui qui figure au tableau des effectifs quotidiens joint à la présente (liste soumise au TAT).
6. Les salariés qui ne souhaitent pas exercer leur droit de grève devront aviser l'employeur au plus tard le 26 mai 2016 à 17h00. Tous ceux qui ne l'auront pas fait seront présumés vouloir exercer leur droit de grève et verront leur paie réduite de 10%.
- 6.1 Le syndicat s'engage à informer les salariés avant le début de la grève quant à leurs obligations durant la grève et à leur remettre copie de la présente entente. Le syndicat reconnaît également le droit de l'employeur de tenir une ou des réunions avec les salariés afin de leur expliquer la gestion de la résidence durant la grève, leur obligation de maintenir les services essentiels et leur obligation de s'assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève.
7. Après le 26 mai à 17h00, l'employeur préparera un projet d'horaire de travail conforme à la présente entente précisant le début et la fin du temps de grève pour chacun des salariés ayant décidé d'exercer leur droit de grève. Cet horaire sera communiqué au syndicat au plus tard le 27 mai à 17h00. Le syndicat devra par la suite confirmer qu'il accepte cet horaire ou suggérer des modifications. Les parties doivent collaborer afin d'en arriver à un accord sur les temps de grève applicables aux salariés qui ont décidé d'exercer leur droit de grève. En cas de désaccord, les parties doivent contacter le conciliateur du Tribunal administratif du travail. Les personnes salariées à l'horaire doivent satisfaire aux exigences normales de leurs tâches, à moins d'une exception spécifiquement prévue à l'Annexe 1.
8. Lors d'une situation de force majeure, d'une situation exceptionnelle non prévue à la liste ou en cas d'urgence, le syndicat s'engage à fournir promptement et

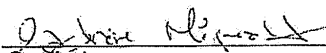
dans les meilleurs délais, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées nécessaires pour y répondre selon le jugement de l'employeur.

9. Sous réserve du contenu de la présente entente, les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
10. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres de d'autres établissements pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève. L'employeur pourra utiliser les services d'un cadre de l'établissement en remplacement d'une personne salariée au moment où celle-ci exerce son temps de grève ou pour effectuer les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne sont plus effectuées par les salariés, le tout selon et en respectant l'article 109.1 du Code du travail.
12. L'employeur et le syndicat s'engagent à respecter les horaires habituels de pauses.
13. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'Annexe 1).
14. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel;
 - 14.1 Au moment du déclenchement d'un débrayage, aucune personne salariée n'interrompra le service lorsqu'elle est à donner des bains et douches, des soins personnels ou à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu. L'aide à l'alimentation, à l'incontinence et à l'habillement ne seront pas interrompues en raison du début du temps de grève.
 - 14.2 Les personnes salariées dont les horaires de travail font partie des exigences de la Certification et du seuil minimal requis en résidence doivent respecter l'obligation de répondre et d'agir face aux urgences. Elles peuvent être appelées à réduire leur temps de grève le cas échéant.
 - 14.3 Advenant qu'un service essentiel censé être maintenu à 100% n'a pu être rendu en raison de l'exercice du temps de grève d'un salarié, ce dernier ou celui du quart de travail suivant devra continuer à travailler jusqu'à ce que le service ait été rendu comme à l'habitude.
 - 14.4 Le syndicat s'engage à ne pas faire usage de tout instrument et à ne pas provoquer de bruits excessifs pouvant déranger les résidents et visiteurs, de 20h00 à 08h00 le lendemain.

- 14.5 Les parties conviennent que le 30 mai 2016 en fin de journée, elles feront le point quant à l'application de la présente entente.
- 14.6 Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles conviennent de discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, elles doivent en faire part au conciliateur du Tribunal administratif du Travail dans les plus brefs délais, afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Tribunal administratif du Travail.
15. Afin d'assurer une application efficace de l'entente, les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications pendant la grève :
- a. pour l'employeur :
 - i. Mme Martine Larouche
Tel : 450.624.3616 p. 660 et 514.242.6950
Courriel : martine@groupeirm.com
 - ii. Mme Katerine Bazinet
Tel : 514.867.0237
Courriel : admin@ddflaval.com
 - iii. Me Lawrence Witt
Tel : 514.878.3279
Courriel : lwitt@dgclex.com
 - b. pour le syndicat :
 - i. Mme Johanne Gagnon
Tel : 450.530.5022
Courriel : johgagnon4@gmail.com
 - ii. Mme Guylaine Migneault
Tel : 514.214.4179
Courriel : g.migneault@squees.ca

16. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du *Code du travail* ou de toute autre loi.
17. La présente entente demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 2016 à 23h59.
18. Annexe 1 – Services essentiels maintenus et tâches qui ne seront pas effectuées pendant la grève.

Le 20th mai 2016 à Montréal


Syndicat
SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)

par : Guylaine Migneault,
conseillère syndicale

Le 20th mai à Laval


Employeur
RÉSIDENTE DOMAINE DES FORGES INC.

par : Martine Larouche,
Directrice générale

Annexe 1**Services essentiels maintenus et tâches qui ne seront pas effectuées pendant la grève**

De façon générale, il est entendu que les salariés continueront d'effectuer toutes leurs tâches habituelles selon leur type d'emploi, sous réserve des exceptions prévues à la présente Annexe.

1. **La levée des résidents:** aucune modification (services maintenus à 100%).
2. **Distribution de médicaments et soins:** aucune modification (services maintenus à 100%).
3. **Bains :** aucune modification (services maintenus à 100%).
4. **Propreté des lieux physiques (ex. : linge souillé, nettoyage des aires communes (PAB, IA, entretien ménager léger et lourd)) :**
 - La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
 - Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
 - Le linge sera néanmoins lavé à tous les jours.
 - L'entretien ménager léger (époussetage, poubelles, cuvette, lavabo et mope si nécessaire) des chambres des résidents sera effectué à tous les jours, afin d'assurer la propreté des chambres. L'horaire des ménages des appartements que doivent respecter les préposés à l'entretien sera modifié pour tenir compte de leur temps de grève de 10%.
 - Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf les planchers de la cuisine et de la salle à manger qui seront lavés une fois par jour, et sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.

- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- L'entretien lourd (époussetage, planchers, ménage complet, nettoyage des surfaces), sera effectué comme à l'habitude aux deux (2) semaines;

5. L'alimentation :

- La vaisselle servant à la préparation des aliments sera lavée comme à l'habitude et en priorité par les plongeurs. Une fois la vaisselle servant à la préparation des aliments effectuée, le temps de travail des plongeurs sera notamment utilisé pour faire la vaisselle qui ne sert pas directement à la préparation des aliments. Toute diminution de la quantité de vaisselle habituellement effectuée par les plongeurs doit seulement découler de l'exercice de son temps de grève de 10%.
- Aucun dessert ne sera préparé et servi aux résidents, à l'exception des résidents dont la condition médicale exige qu'ils reçoivent un dessert.

De façon spécifique, par titre d'emploi, les tâches non effectuées seront les suivantes :

6. Par les personnes préposées aux bénéficiaires de jour

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher ou si de la vaisselle ou un contenant abandonné contient de la nourriture ou un liquide présentant un risque d'intoxication alimentaire.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents, à l'exception des résidents dont la condition médicale exige qu'ils reçoivent un dessert.

- Le préposé aux bénéficiaires de jour des étages 6 à 11 ne pourra exercer son temps de grève en même temps que l'infirmière auxiliaire de jour affectée aux mêmes étages.

7. Par les personnes préposées aux bénéficiaires de soir

- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents à l'exception des résidents dont la condition médicale exige qu'ils reçoivent un dessert.
- Le préposé aux bénéficiaires de soir des étages 6 à 11 ne pourra exercer son temps de grève en même temps que l'infirmière auxiliaire de soir affectée aux mêmes étages.

8. Par les personnes préposées aux bénéficiaires de nuit

- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage.
- Les préposés aux bénéficiaires de nuit affectés aux étages 2 à 4 devront s'assurer que l'infirmière auxiliaire de nuit affectée à toute la résidence est disponible pour les remplacer à leur poste avant d'exercer leur temps de grève.
- Puisque ces salariés doivent être disponibles en cas d'urgence, ils pourront exceptionnellement exercer leur droit de grève dans la salle des employés de la résidence. Sinon, ils devront l'exercer à l'extérieur et à côté de la porte d'entrée du bâtiment de la résidence.

9. Par les infirmières auxiliaires de jour

- Si la situation l'exige, l'infirmière auxiliaire peut être appelée à réduire son temps de grève pour vaquer aux soins des patients.
- Aucun dessert ne sera servi aux tables ni aux chambres des résidents à l'exception des résidents dont la condition médicale exige qu'ils reçoivent un dessert.
- L'infirmière auxiliaire de jour des étages 6 à 11 ne pourra exercer son temps de grève en même temps que le préposé aux bénéficiaires de jour affecté aux mêmes étages;

10. Par les infirmières auxiliaires de soir

- Si la situation l'exige, l'infirmière auxiliaire peut être appelée à réduire son temps de grève pour vaquer aux soins des patients.
- L'infirmière auxiliaire de soir des étages 6 à 11 ne pourra exercer son temps de grève en même temps que le préposé aux bénéficiaires de soir affecté aux mêmes étages;
- Puisque ce salarié doit être disponible en cas d'urgence, il pourra exceptionnellement exercer son droit de grève dans la salle des employés de la résidence. Sinon, il devra l'exercer à l'extérieur et à côté de la porte d'entrée du bâtiment de la résidence

11. Par les infirmières auxiliaires de nuit

- Ces personnes ne grèveront pas.

12. Par l'animatrice de loisirs

- La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève selon l'horaire prévu en annexe.

13. Par les personnes préposées à l'entretien ménager

- L'entretien léger des chambres des résidents sera effectué à tous les jours, comme à l'habitude afin d'assurer la propreté des chambres.

- L'horaire des ménages des appartements que doivent respecter les préposés à l'entretien sera modifié pour tenir compte de leur temps de la grève de 10%.
- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf les planchers de la cuisine et de la salle à manger qui seront lavés une fois par jour, et sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.

14. Pour la cuisinière

- Aucun dessert ne sera préparé ni servi aux résidents, à l'exception de ceux dont la condition médicale exige qu'ils reçoivent un dessert.

15. Pour l'aide-cuisinière

- Aucun inventaire ne sera fait le 30 mai 2016. L'inventaire sera fait le 31 mai 2016.

16. Pour la plongeuse

- La vaisselle servant à la préparation des aliments sera effectuée comme à l'habitude et en priorité.
- Une fois la vaisselle servant à la préparation des aliments effectuée, le temps de travail des plongeuses sera notamment utilisé pour faire la vaisselle qui ne sert pas directement à la préparation des aliments. Toute diminution de la quantité de vaisselle habituellement effectuée par les plongeuses doit seulement découler de l'exercice de leur temps de grève de 10%.

17. Pour la préposée à la sécurité et l'entretien de nuit

- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf pour le plancher de la cuisine du 5^e étage qui sera lavé une fois par jour, et sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- Cette personne travaillera selon son horaire de travail habituel.

18. Pour la préposée à la buanderie

- Arrêt des machines pendant la période de grève représentant 10 % de son horaire de travail habituel.

19. Pour les serveuses

- Aucun remplissage (salières, poivrières, sucriers, etc.) ne sera effectué.

20. Pour la réceptionniste de jour et de soir

- Avant son temps de grève, la réceptionniste de jour doit s'assurer que Mme Katherine Bazinet est disponible pour la remplacer.

Avant son temps de grève qu'elle exercera au début de son quart de travail, la réceptionniste de soir doit s'assurer que quelqu'un est disponible pour la remplacer.

HORAIRE DE TRAVAIL QUOTIDIEN PAR TYPE D'EMPLOI
Résidence Domaine des forges

US : affecté à l'unité de soins des 2e, 3e ou 4e étages
 AP : affecté à tous les appartements supervisés des 6e au 11e étage
 RDF : affecté à toute la Résidence Domaine des Forges

a) Préposées aux Bénéficiaires (jour)

Personnel	Horaire normal
2 salariés (US-2e)	7h30 à 15h30
1 salarié (US-2e)	7h30 à 12h30
2 salariés (US-3e)	7h30 à 15h30
2 salariés (US-3e)	7h30 à 12h30
2 salariés (US-4e)	7h30 à 15h30
1 salarié (US-4e)	7h30 à 12h30
1 salarié (AP)	7h00 à 15h00

b) Préposées aux Bénéficiaires (soir)

Personnel	Horaire normal
2 salariés (US-2e)	15h30 à 23h30
2 salariés (US-3e)	15h30 à 23h30
2 salariés (US-4e)	15h30 à 23h30
1 salarié (AP)	16h30 à 20h30

c) Préposées aux Bénéficiaires (nuit)

1 salarié (US-2e)	23h30 à 7h30
-------------------	--------------

1 salarié (US-3e)	23h30 à 7h30
1 salarié (US-4e)	23h30 à 7h30

d) Infirmières auxiliaires (jour)

1 salarié (US-2e)	7h30 à 15h30
1 salarié (US-3e)	7h30 à 15h30
1 salarié (US-4e)	7h30 à 15h30
1 salarié (AP)	7h30 à 15h30

e) Infirmières auxiliaires (soir)

Personnel	Horaire normal
1 salarié (US-2e)	15h30 à 23h30
1 salarié (US-3e)	15h30 à 23h30
1 salarié (US-4e)	15h30 à 23h30
1 salarié (AP)	15h30 à 23h30

f) Infirmières auxiliaires (nuit)

Personnel	Horaire normal
1 salarié (RDF)	23h30 à 8h30

g) Animatrice de loisirs

Personnel	Horaire normal
1 salarié (RDF – 4jr/sem))	3 jrs – 9h00 à 16h00 1jr – 11h00 à 16h00

h) Préposé à l'entretien ménager

Personnel	Horaire normal
1 salarié (US-2e)	8h00 à 16h00
1 salarié (US-3e)	8h00 à 16h00
1 salarié (US-4e)	8h00 à 16h00
1 salarié (AP)	8h00 à 16h00

i) Cuisinière

Personnel	Horaire normal
2 salariés (RDF)	6h30 à 14h30
1 salarié (RDF)	11h00 à 19h00

j) Aide-cuisinière

Personnel	Horaire normal
1 salarié (RDF)	7h00 à 14h30
1 salarié (RDF - 2 jours/semaine))	7h00 à 14h30

1 salarié (RDF)	12h30 à 19h30
-----------------	---------------

k) Plongeur

Personnel	Horaire normal
1 salarié (RDF)	7h00 à 14h30
1 salarié (RDF)	12h00 à 19h00
1 salarié (RDF)	17h00 à 20h30

l) Préposé à la sécurité et à l'entretien de nuit

Personnel	Horaire normal
1 salarié (RDF - 5 jrs/sem)	00h00 à 8h00
1 salarié (RDF - 2 jrs/sem)	21h00 à 8h00

m) Préposé à la buanderie

Personnel	Horaire normal
1 salarié (RDF - 5jrs/sem)	8h00 à 16h00

n) Serveurs

Personnel	Horaire normal
1 salarié (RDF)	6h30 à 14h00

1 salarié (RDF)	7h00 à 14h30
1 salarié (RDF)	11h00 à 19h00
2 salariés (RDF)	16h00 à 20h00

o) Réceptionniste de jour et de soir

Personnel	Horaire normal
1 salarié (RDF)	8h00 à 16h00
1 salarié (RDF)	16h00 à 00h00

l) Préposé à l'entretien du bâtiment

Personnel	Horaire normal
1 salarié (RDF) (mercredi & Jeudi)	8h00 à 16h00

m) Préposé à l'aide à l'entretien du bâtiment fin de semaine

Personnel	Horaire normal
1 salarié (RDF)	8h00 à 16h00